FÉDÉRATION FRANÇAISE DE BASKETBALL

RATTACHEMENTS DÉROGATOIRES

Mode d'emploi

La possibilité que des clubs opèrent dans les compétitions d'un Comité Départemental ou d'une Ligue Régionale différents de leur rattachement administratif, est une réalité déjà consacrée allant dans le sens de la politique affirmée par la Fédération dans le cadre de sa réflexion sur la pertinence des périmètres des territoires. Les assises de 2011 ont souligné la nécessité de tenir compte de la situation concrète des clubs (par exemple leur positionnement dans un « bassin de vie » ou leur accès aux voies de communication) tout autant que de leur rattachement en fonction du « calque administratif ».

Il apparaît néanmoins nécessaire que ces rattachements dérogatoires ne s'opèrent pas de façon désordonnée voire anarchique, au gré d'intérêts ponctuels qui s'exerceraient au détriment du développement global du basket. Ils ne doivent pas non plus être source de contentieux entre clubs ou organes décentralisés.

Ils doivent donc répondre à deux conditions :

1° Concourir au développement du basketball

Les rattachements dérogatoires sont le plus souvent initiés pour permettre la participation d'équipes de clubs aux compétitions les plus accessibles géographiquement. Cela occulte quelque peu l'importance des autres facteurs de développement du basket (formation d'arbitres ou d'entraineurs, opération basket école, fête du mini-basket, création de clubs, toutes actions de promotion…) pour lesquels la responsabilité des organes décentralisés se trouve souvent brouillée : qui fait quoi dans la zone géographique où le club bénéficiaire d'un rattachement dérogatoire exerce son activité ? La réponse à cette question doit être indissociable de l'autorisation de rattachement dérogatoire.

2° Reposer sur l'accord de toutes les parties concernées

Autoriser un rattachement dérogatoire a de nombreuses conséquences administratives, financières, sportives….qui touchent à la compétence normale des organes décentralisés, ce qui peut générer des contentieux en cas de désaccord sur leurs modalités ; là encore se pose la question du qui fait quoi.

Il est donc hautement souhaitable que ces modalités soient précisément définies, connues à l'avance et acceptées par tous. Ces rattachements dérogatoires ne peuvent reposer que sur un accord de toutes les parties concernées (Clubs, Comités Départementaux, Ligues Régionales) validé par la Fédération. Résoudre ces questions par un accord des parties plutôt que d'imposer autoritairement des règles de fonctionnement permet d'adapter les solutions en fonction des particularités locales et des souhaits des acteurs de terrain. L'accord peut porter sur une ou plusieurs équipes, toutes les équipes d'un club ou toute l'activité d'un club mais, en toute hypothèse, doit porter sur toutes les implications engendrées par un rattachement dérogatoire.

C'est pourquoi le Pôle Territoires a établi la convention-type ci-jointe qui vise à faciliter le travail des parties concernées en faisant l'inventaire de toutes les questions susceptibles de se poser ; en conséquence, les parties doivent impérativement en renseigner toutes les lignes. En revanche les réponses apportées relèvent de la liberté des parties sous réserve qu'elles soient conformes à la politique fédérale.